
Pièce 7.2.8 : ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat et
Plan de Déplacement Urbain - PLUiHD

Arrêté le 27 juin 2019
Approuvé par le Conseil communautaire du 27 février 2020



EXTRAIT DES DELIBERATIONS N°18-202 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Nombre de conseillers en exercice : 56

- - - présents : 45

- - - votants : 54

Date de la convocation : 22/06/2018

Date d'affichage de la délibération : 29/06/2018

Accusé de réception en préfecture
045-244500203-20180628-18-202-DE
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018

Objet : Commune de Vimory – Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dans le cadre du projet de développement de la Plateforme Aéronautique de Montargis-Vimory et délégation du droit de préemption à l'EPFLi « Foncier Cœur de France »

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT, le VINGT-HUIT JUIN à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté, dont les noms suivent, se sont réunis dans la salle Girodet – 1 rue du Faubourg de la Chaussée à MONTARGIS, sous la Présidence de Monsieur Frank SUPPLISSON.

Présents : Mmes et MM. DUPATY, HAGHEBAERT, BEDU, LAVIER, GUET, ABRAHAM, LELOUP, DEMAUMONT, DELAPORTE, PEPIN, CLEMENT, RAMBAUD, HEUGUES, ÖZTÜRK, BOURILLON, RICARDOU, MASTYKARZ, BEGUIN, LANGRAND, GODEY, BERNARD, SUPPLISSON, DIGEON, BUTOR, TERRIER, MALET, DOOR, PARE, RIBEIRO-GONCALVES, NOTTIN, GABRIELLE, MARCOTTE, LAURENT, PROCHASSON, GAILLARD, DELAVEAU, PARASKIOVA, LELIEVRE, BILLAULT, JUSSERAND, SERRANO, GADAT-KULIGOWSKI, COULON, ABSOLU, FUJS.

Mme FEVRIER avait donné pouvoir à Mme BEDU, M. GABORET à M. DELAVEAU, M. SCHOULEUR à Mme LELOUP, Mme BERTHELIER à M. RAMBAUD, Mme CHAPILLON à M. BOURILLON, Mme JEHANNET à M. DOOR, M. CHARPENTIER à M. MARCOTTE, M. TOURATIER à Mme GADAT-KULIGOWSKI, M. WATELLE à Mme SERRANO.

Excusée : Mme DARDELET

Monsieur GAILLARD remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L212-1 et suivants, R212-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil du District de l'Agglomération Montargoise du 15 novembre 2001 décidant la transformation du District en Communauté d'Agglomération,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant transformation du District de l'Agglomération Montargoise en Communauté d'Agglomération, et notamment ses articles 3 (compétences obligatoires dont « création et réalisation de ZAC communautaire ») et 5 (compétences supplémentaires dont « élaboration, modification, mise à jour, suivi, révision et approbation des documents d'urbanisme, PLU et exercice du DPU »),
Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2002 approuvant la dénomination « Agglomération Montargoise Et rives du loing »,
Vu le dossier de création de la ZAD lieudit « Les Machonneries » sur la commune de Vimory présenté lors du conseil communautaire du 29 mars 2018,
Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 5 juin 2018,
Vu la délibération du conseil municipal de Vimory en date du 19 juin 2018,
Vu l'avis du Bureau du 21 juin 2018,

Entendu le rapport de Monsieur LELIEVRE, Vice-Président chargé de l'Urbanisme et du Foncier, qui rappelle aux membres du conseil communautaire que par délibération n° 18-97 du conseil communautaire du 29 mars dernier, les membres ont approuvé la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Vimory, dans le cadre du projet de développement de la Plateforme Aéronautique de Montargis-Vimory, et autorisé le Président à solliciter le Préfet pour sa création.

Par ailleurs, était également approuvé la délégation du droit de préemption à l'intérieur de son périmètre à l'EPFLi « Foncier Cœur de France ».

Pour mémoire, il est rappelé les motivations à cette création de ZAD sur la commune de Vimory développées dans la délibération n° 18-97 du conseil communautaire du 29 mars 2018 :
« la plateforme aéronautique de Montargis-Vimory, dont l'AME est gestionnaire, a un fort potentiel de développement de par sa situation géographique et son espace aérien « libre ».

Ce potentiel a été démontré par une étude stratégique diligentée en 2011-2012 afin de définir le devenir de l'équipement à moyen et long terme.

Le scénario de développement retenu présenté et acté en commission Développement Economique et Touristique le 4 juin 2012 figure l'augmentation de l'accueil d'aéronefs.

Cette augmentation d'accueil demande la création de nouveaux aménagements tels que : création de darses connectés aux taxi-ways, constructions d'hangars privés et éventuellement la création d'un aéroville.

Dans le cadre de ce projet de développement, il s'avère nécessaire d'obtenir la maîtrise foncière d'une parcelle en connexion directe avec le périmètre actuel de la plateforme.

Cette parcelle est située à VIMORY, lieudit « les Machonneries », et cadastrée section YH n°8. D'une superficie de 117 936 m², elle est située en zone A au PLUi et est en nature de terre et à usage agricole.

Par délibération du 30 juin 2017, le conseil municipal de la commune de Vimory a émis un avis favorable à l'acquisition de cette parcelle pour la réalisation dudit projet.

Pour mener à terme sa réalisation, à long terme tel que présenté plus avant, il est souhaitable que soit créée une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre de cette parcelle.

Par ailleurs, il est souhaitable de déléguer le droit de préemption spécifique à la ZAD à l'EPFLi « Foncier Cœur de France » à qui l'AME a déjà confié l'acquisition par délibération n° 17-180 du 29 juin 2017.

Ce projet de développement est compatible avec les orientations et objectifs du SCOT du Montargois en Gâtinais approuvé le 1^{er} juin 2017 et du PADD du PLUi de l'AME approuvé le 19 février 2009. »

Par courrier du 7 mai dernier, le Préfet indique que, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L212-1 du code de l'urbanisme, l'AME peut créer elle-même cette ZAD par délibération motivée de son conseil et après avis favorable de la commune de Vimory. En effet, cela est possible car l'AME est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Le conseil municipal de la commune de Vimory, dans sa séance du 19 juin 2018, a donné un avis favorable à la création de cette ZAD par l'AME pour la réalisation du développement de la Plateforme Aéronautique de Montargis-Vimory.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Article 1^{er} : Approuve la création, sur le territoire de la commune de Vimory, d'une Zone d'Aménagement Différée sur le périmètre de la parcelle YH n° 8 pour la réalisation du développement de la plateforme aéronautique de Montargis-Vimory.

Article 2 : Désigne l'EPFLI « Foncier Cœur de France » comme titulaire du droit de préemption à l'intérieur du périmètre décrit au précédent article et dans le dossier de création annexé.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour accomplir toutes les démarches nécessaires afférentes à ce dossier.

Article 4 : Conformément aux articles R212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'AME et en mairie de Vimory durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir la République du Centre et l'Eclaireur du Gâtinais, et d'une publication au recueil des actes administratifs. Une copie de celle-ci et de son dossier sera, en outre, adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.212-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, Madame le Maire de la commune de Vimory et Monsieur le Président de l'EPFLI « Foncier Cœur de France ».

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter du : 12 JUL. 2018

* Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Le Président,

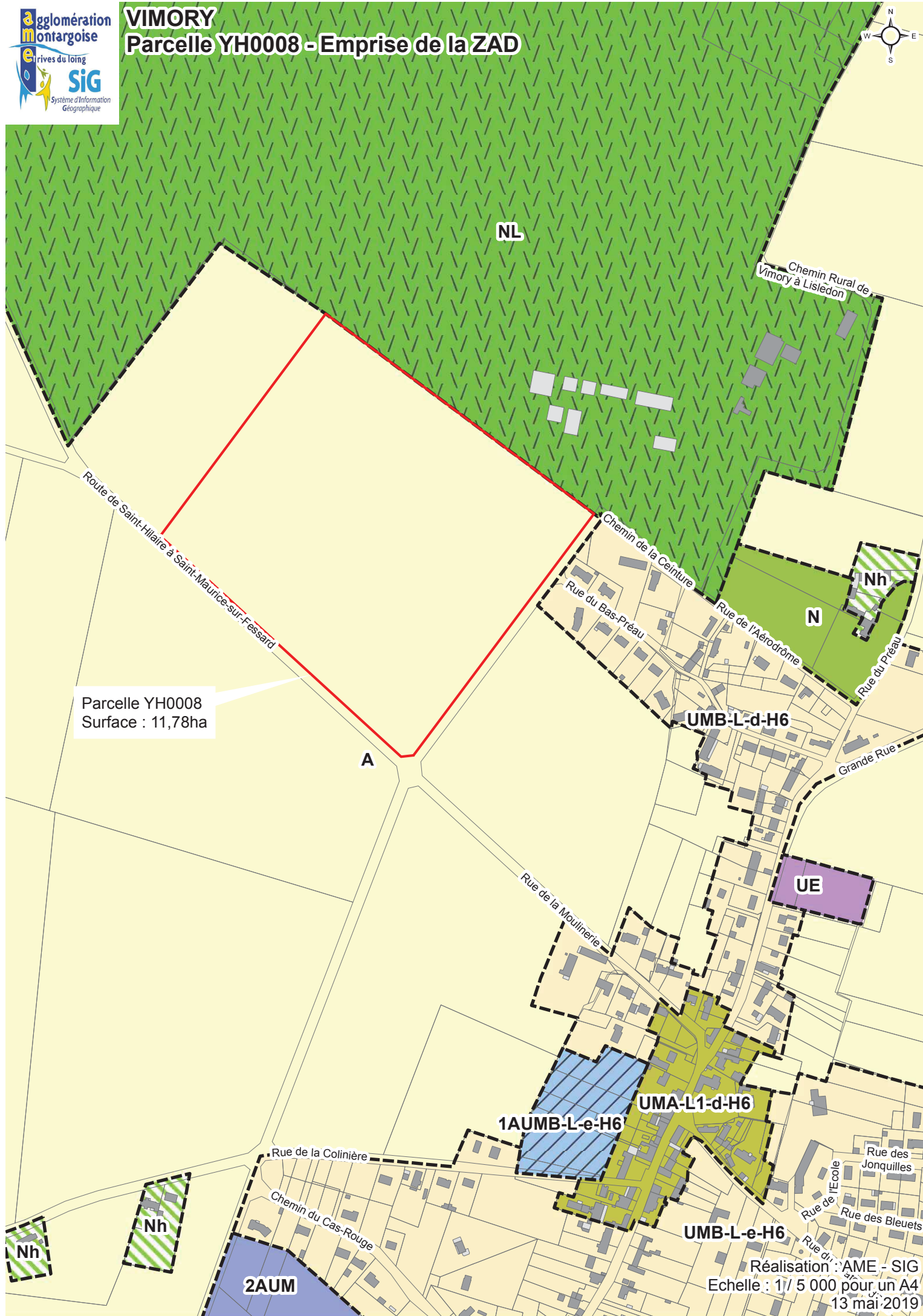
Frank SUPPLISSON



Le Président,
Frank SUPPLISSON



VIMORY Parcelle YH0008 - Emprise de la ZAD

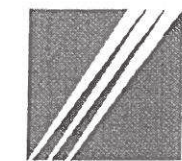


PRÉFECTURE DU LOIRET

ARRETE

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'Amilly

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite



**Direction
Départementale
de l'Équipement
Loiret**

Vu Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 213-1 et suivants,

Vu la délibération de la communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing en date du 14 décembre 2006 sollicitant la création d'une ZAD, dénommée "ZAD de la plaine des sports d'Amilly".

Considérant l'intérêt de créer des réserves foncières en vue de la réalisation d'un site sportif et de loisirs en extension des terrains de sports existants sur la commune d'Amilly.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret.

- ARRETE -

Article 1 :

Une Zone d'Aménagement Différée est créée sur le territoire de la commune d'Amilly, délimitée sur le plan parcellaire à l'échelle 1/5000ème annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Cette zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement Différé "de la plaine des sports d'Amilly".

Article 3 :

La commune d'Amilly est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département aux frais de la communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing. Une copie et un exemplaire du plan annexé seront déposés au siège de la communauté d'agglomération où ce dépôt sera signalé par affichage.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Président de la communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera en outre adressée au Ministre de l'Equipement, du Logement, et des Transports, du Tourisme et de la Mer.

Fait à Orléans, le 14 FÉV 2007

Le Préfet,
Pour la Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

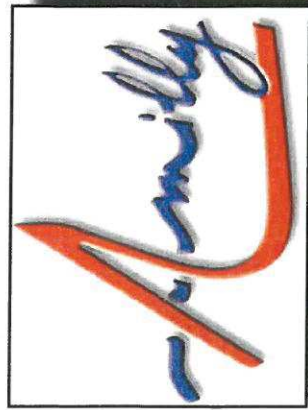


Michel BERQUE

Pour copie conforme
Le chef de bureau



Stéphane PARRIN-BOISSON



Délimitation du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé

